

Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs

Québec 

N°: 611

Québec, ce 22 août 2013

À : **M. FRANÇOIS YALE**, résidant au 2020,
chemin du Tour-du-Lac-des-Îles,
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G7

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA FAUNE ET DES PARCS**

ORDONNANCE
(Article 25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
R.L.R.Q. chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu l'article 25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

Les faits

Autorisation

- [1] Le 5 juin 2002, suite à une plainte, des représentants du ministère de l'Environnement (aujourd'hui le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ci-après « le ministère ») effectuent une inspection aux propriétés de M. François Yale situées sur les lots 4 331 148 et 4 713 689 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle (nouvelle désignation);
- [2] Cette inspection permet de constater que M. François Yale y exploite une entreprise de transformation de pommes de terre. Les activités liées à cette entreprise sont principalement l'épluchage mécanique, l'épluchage manuel, la coupe, le lavage au métabisulfite de sodium et l'ensachage des pommes de terre;
- [3] Ces activités sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement, soit des eaux usées (eaux de procédés) provenant de l'épluchage et du lavage des pommes de terre, et nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en application de l'article 22

de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, ci-après « LQE »);

- [4] Le 14 juin 2002, un avis d'infraction est transmis à M. François Yale lui indiquant qu'il exploite son entreprise de transformation de pommes de terre sans autorisation;
- [5] Le 23 octobre 2002, M. François Yale soumet au ministère une demande de certificat d'autorisation afin de se corriger. La demande indique qu'un système de traitement des eaux usées, autorisé par la municipalité en 1998, est déjà en place et fonctionnel;
- [6] La demande indique également que des eaux usées provenant, d'une part, de la transformation des pommes de terre et, d'autre part, d'une toilette, sont générées et traitées par ce système;
- [7] Compte tenu qu'il est inscrit que les opérations de transformation des pommes de terre s'effectuent seulement deux matins par semaine, il est établi, lors de l'analyse de la demande par le ministère, que le système de traitement des eaux usées en place devrait avoir la capacité nécessaire pour traiter ces rejets;
- [8] Le 20 décembre 2002, le ministre de l'Environnement (aujourd'hui le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ci-après « le ministre ») délivre à M. François Yale un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation d'une usine de transformation de pommes de terre, lequel mentionne que les eaux usées devront être traitées par le système de traitement des eaux usées en place.

Contraventions à la *Loi sur la qualité de l'environnement*

- [9] Le 6 juin 2003, une vérification de conformité est effectuée par le ministère sur les lieux d'exploitation de l'entreprise de M. François Yale. L'installation septique semble conforme, aucun rejet d'eaux usées dans l'environnement n'est constaté et aucune odeur nauséabonde n'est perçue;
- [10] En mars 2005, le ministère reçoit une plainte concernant des écoulements d'eaux usées et des odeurs nauséabondes provenant du lieu où l'élément épurateur du système de traitement des eaux usées de M. François Yale se trouve. Un représentant du ministère se rend sur les lieux le 31 mars 2005;
- [11] Lors de l'inspection du 31 mars 2005, il est constaté que la pente du talus de l'élément épurateur n'est plus couverte de végétation et des signes d'érosion sont visibles. Des résurgences d'eaux mousseuses sont observées et des odeurs nauséabondes caractéristiques de la fermentation sont perceptibles;
- [12] Le 7 avril 2005, à la suite de cette visite, un avis d'infraction est transmis à M. François Yale. Il y est indiqué que des contaminants, soit des eaux usées provenant du talus de l'élément épurateur du système de traitement des eaux, sont émis dans l'environnement. Il

est alors demandé que soit soumis au ministère un plan des démarches envisagées pour corriger la situation;

- [13] En août 2005, le ministère reçoit une lettre de l'entreprise Fondex des Hautes-Rivières, l'informant qu'elle a été mandatée par M. François Yale à titre de consultant afin de vérifier le fonctionnement de son champ d'épuration;
- [14] Le 5 décembre 2005, le ministère reçoit un rapport du consultant Fondex des Hautes-Rivières, daté du 15 novembre 2005. Celui-ci fait état des observations d'un technicien de la firme lors d'une investigation sommaire du système de traitement des eaux usées de M. François Yale, effectuée le 1^{er} septembre 2005;
- [15] Ce rapport mentionne que les eaux ne s'infiltrent plus de façon efficace dans la zone d'infiltration du système et que l'élément épurateur est colmaté. Il conclut que celui-ci a atteint la fin de sa vie utile, à cause de la forte charge organique et de l'influence de l'amidon des pommes de terre et que le remplacement du système devrait être préconisé;
- [16] Devant ces conclusions, des discussions et démarches se poursuivent entre le ministère, M. François Yale et le consultant afin que le système de traitement des eaux usées soit remplacé. M. François Yale s'engage à fournir au ministère un plan détaillé du nouveau système de traitement des eaux usées avant la fin du mois de juin 2006;
- [17] Cependant, le 13 juillet 2006, le ministère reçoit une lettre du consultant Fondex des Hautes-Rivières l'informant que M. François Yale ne désire plus poursuivre les travaux. Aucun plan détaillé n'est reçu par le ministère;
- [18] Les 27, 28, 29 et 30 novembre 2006, des représentants du ministère retournent chez M. François Yale pour effectuer certaines vérifications et discuter de la situation. Des odeurs nauséabondes sont toujours perceptibles mais, puisque l'élément épurateur est entouré d'une accumulation d'eau de surface, aucune résurgence n'est constatée;
- [19] Le ministère multiplie les appels et les lettres auprès de M. François Yale en vue de solliciter la coopération de celui-ci afin que des correctifs soient apportés au système de traitement des eaux usées;
- [20] Le 30 mars 2007, des représentants de la Ville de Mont-Laurier communiquent avec le ministère : de nombreuses résurgences et des odeurs nauséabondes ont été constatées près de l'élément épurateur lors d'une inspection qu'ils ont effectuée le 26 mars 2007 sur le terrain de M. François Yale. Un prélèvement des eaux rejetées près du talus a été effectué et l'analyse de cet échantillon révèle la présence d'une grande quantité de coliformes fécaux. Les résultats de ces analyses, effectuées par le laboratoire AQUA-Mac, sont transmis au ministère;

- [21] Des visites de suivi se succèdent chez M. François Yale qui change régulièrement de consultant et reporte continuellement les actions concrètes malgré les demandes du ministère;
- [22] De nombreuses inspections de suivi sont réalisées chez M. François Yale et, les 3 juillet, 14 et 15 août 2008 ainsi que le 22 mai 2009, des résurgences d'eaux blanchâtres et mousseuses ou des flaques d'eaux brouillées et stagnantes sont encore constatées près de l'élément épurateur. Des odeurs nauséabondes sont également perçues;
- [23] En avril 2010, les représentants du ministère constatent que M. François Yale a bloqué l'accès à ses champs par des palettes de bois, rendant les inspections de suivi plus laborieuses;
- [24] Le 28 avril 2011, une inspection a pu être effectuée par les représentants du ministère suite à une plainte. L'élément épurateur du système de traitement des eaux est recouvert d'eau et des écoulements en direction du terrain voisin sont constatés. Ces eaux dégagent des odeurs nauséabondes;
- [25] Le 21 juillet 2011, un expert du service des eaux industrielles du ministère conclut, après analyse des faits et du comportement du système de traitement des eaux de M. François Yale, que celui-ci est colmaté depuis 2005 et qu'il doit être refait;
- [26] Les 16 et 23 avril 2012, deux autres inspections sont réalisées par des représentants du ministère. L'entreprise de transformation de pommes de terre est toujours en exploitation et aucuns travaux n'ont été amorcés. Des accumulations d'eaux dégageant des odeurs nauséabondes sont observées à la base du talus de pierres abritant l'élément épurateur du système de traitement des eaux usées. La situation demeure donc inchangée sur le terrain de M. François Yale;
- [27] Aucun plan d'aménagement d'un nouveau système de traitement des eaux usées n'a été soumis au ministère, malgré ses interventions soutenues depuis les dernières années. Désormais, M. François Yale ne collabore plus et mentionne qu'il ne fera jamais les travaux puisque son système de traitement des eaux est fonctionnel à nouveau.

Les dispositions législatives applicables

- [28] La *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public;
- [29] L'article 20 de la LQE prescrit notamment que nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

- [30] De même, l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, r. 3) prévoit que tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production;
- [31] En vertu de l'article 25 de la LQE, lorsqu'il constate la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, le soussigné peut ordonner au responsable de la source de contamination, de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de ce contaminant;
- [32] De même, la LQE contient des dispositions spécifiques portant sur la gestion des eaux usées, aux articles 32 et suivants;
- [33] L'article 118.2 de la LQE prévoit finalement que toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble, en l'espèce les immeubles désignés et connus comme étant les lots 4 331 148 et 4 713 689 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

Analyse

- [34] Il est fréquent que la transformation de pommes de terre engendre des problèmes aux ouvrages d'assainissement des eaux, en raison de la forte charge organique (pelures et bourgeons) et à la teneur en amidon des eaux générées;
- [35] Depuis 2005, le système de traitement des eaux usées de M. François Yale a montré des signes évidents de déficiences;
- [36] Entre 2005 et aujourd'hui, de très nombreuses plaintes d'odeurs nauséabondes ainsi que des rejets d'eaux usées dans l'environnement ont été rapportés et plusieurs inspections ont permis de constater des rejets d'eaux blanchâtres et mousseuses ainsi que des odeurs de fermentation près de l'élément épurateur du système de traitement des eaux usées de M. François Yale;
- [37] En décembre 2005, un rapport de Fondex des Hautes-Rivières concluait que le système de traitement des eaux usées de M. François Yale était complètement colmaté et avait atteint la fin de sa vie utile;
- [38] En mars 2007, le ministère recevait une analyse de laboratoire confirmant la présence d'une grande quantité de coliformes fécaux dans un échantillon d'eaux résurgentes prélevé près de l'élément épurateur du système de traitement des eaux usées de M. François Yale;
- [39] En juillet 2011, un rapport d'expertise du Service des eaux industrielles du ministère confirmait que le système de traitement des eaux de M. François Yale était colmaté, et ce, depuis 2005;

- [40] Les eaux usées ainsi que les odeurs nauséabondes émises sont des contaminants et leur émission dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;
- [41] Malgré les interventions du ministère, M. François Yale refuse toujours de coopérer et n'entend pas corriger son système de traitement des eaux usées, permettant ainsi l'émission de contaminants en contravention avec l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Avis préalable à l'ordonnance

- [42] Le 9 juillet 2012, un avis préalable à la présente ordonnance est signifié à M. François Yale, lui accordant 15 jours pour présenter ses observations;
- [43] Le 17 juillet 2012, la Ville de Mont-Laurier communique avec le ministère et l'informe des faits suivants:
- Le 6 juillet 2012, une demande de permis a été déposée auprès de la Ville par M. Guillaume Paquette, ingénieur chez Sol-Eau Ingénium inc, au nom de M. François Yale. Cette demande concerne des travaux visant l'installation d'une fosse septique supplémentaire pour le traitement des eaux du cabinet d'aisance;
 - Le 10 juillet 2012, la Ville a délivré un permis à M. François Yale pour les travaux visés;
 - Le 17 juillet 2012, un rapport de conformité a été transmis à la Ville par l'ingénieur, M. Paquette. Ce rapport fait état des travaux qui se seraient déroulés le 16 juillet 2012. Il est affirmé dans ce rapport que les travaux effectués sont conformes aux plans et devis soumis à la Ville avec la demande de permis;
- [44] Le 18 juillet 2012, le ministère est informé par télécopieur que M. François Yale est maintenant représenté par un avocat. Le procureur de M. François Yale indique qu'un consultant, le Dr Claude Marche, a été mandaté et il demande la prolongation du délai afin de fournir des observations suite à la signification de l'avis préalable à l'ordonnance;
- [45] Le ministère convient de prolonger jusqu'au 13 août 2012 le délai prévu à l'avis préalable à l'ordonnance;
- [46] Le 20 juillet 2012, la Ville de Mont-Laurier reçoit de l'ingénieur, M. Paquette, un addenda aux plans et devis reçus pour la demande de permis de M. François Yale déposée le 6 juillet 2012. Cet addenda est transmis au ministère;

- [47] À la lecture de l'addenda, il est constaté que M. François Yale a procédé, en plus des travaux autorisés par la Ville visant l'installation d'une nouvelle fosse septique, à une modification de son système de traitement des eaux usées industrielles, soit l'ajout d'un bassin d'équilibrage;
- [48] Cette modification n'était pas prévue à la demande de permis faite par M. François Yale à la Ville en date du 6 juillet 2012;
- [49] Ces travaux auraient de plus nécessité l'obtention d'une autorisation du ministre en application de l'article 32 de la LQE, tel qu'il était spécifié dans les conclusions de l'avis préalable à l'ordonnance signifié le 9 juillet 2012, puisqu'ils visaient à modifier le système de traitement des eaux usées industrielles;
- [50] Malgré l'envoi de l'avis préalable à l'ordonnance, M. François Yale n'a pas demandé d'autorisation auprès du ministre ni informé le ministre de son intention de faire les travaux. En plus d'avoir fait les travaux en contravention avec la LQE, le ministre n'a pas pu évaluer si ceux-ci étaient conformes et de nature à répondre aux préoccupations du ministre quant aux rejets d'eaux usées constatés;
- [51] Le 26 juillet 2012, le ministre envoie un avis de non-conformité à M. François Yale pour avoir installé un dispositif de traitement des eaux usées sans l'autorisation requise en application de l'article 32 de la LQE;
- [52] Le 1^{er} août 2012, le ministre est informé que M. François Yale désire acheminer ses eaux usées industrielles (sous forme de boues) à la Ville de Mont-Laurier pour que celles-ci soient déversées dans les lagunes de la Ville. Une entente entre M. Yale et la Ville à cet effet est transmise au ministre;
- [53] Le 4 septembre 2012, à la suite de l'avis de non-conformité envoyé le 26 juillet, une sanction administrative pécuniaire est imposée à M. François Yale en raison des travaux effectués sans autorisation;
- [54] Le 26 septembre, le ministre effectue un suivi téléphonique auprès de M. François Yale. Aucun retour officiel n'a été réalisé de la part de celui-ci, de son ingénieur ou de son procureur quant aux conclusions de l'avis préalable à l'ordonnance et aux mesures à prendre, l'échéance ayant été fixée au 13 août 2012;
- [55] M. François Yale indique alors au ministre que son système de traitement des eaux usées n'est plus déficient compte tenu de l'installation du bassin d'équilibrage par son ingénieur;
- [56] Les 2 et 4 octobre 2012, des plaintes sont reçues au ministre concernant l'épandage, par M. François Yale, des boues contenues dans son système de traitement des eaux usées dans les champs situés sur sa propriété. L'épandage de ces boues nécessite l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la LQE;

- [57] Le 23 octobre 2012, la procureure du ministère achemine une lettre au procureur de M. François Yale. Il y est mentionné que le ministère demeure toujours sans retour de la part de M. Yale quant à la situation, au fonctionnement du système de traitement des eaux usées de son client et des conclusions de l'avis préalable à l'ordonnance. Il y est également indiqué que le délai accordé afin d'acheminer les observations pertinentes est maintenant écoulé depuis plusieurs semaines;
- [58] Le 25 octobre 2012, le procureur de M. François Yale indique, par courrier électronique, qu'il fera parvenir au ministère la position de son client dans les meilleurs délais;
- [59] Le 12 novembre 2012, suite à une relance de la procureure du ministère le 2 novembre 2012, le procureur de M. François Yale transmet une lettre dans laquelle il est indiqué que le système de M. Yale n'est pas colmaté et que s'il est déficient, cela est causé par des travaux faits par le voisin de M. Yale. Ce dernier nie donc toute responsabilité;
- [60] Le 15 novembre 2012, des représentants du ministère se rendent sur la propriété de M. François Yale afin d'y inspecter le système de traitement des eaux usées;
- [61] Lors de l'inspection, des résurgences et des refoulements d'eau sont toujours observés à l'endroit où se trouve le champ d'épuration qui reçoit les eaux usées industrielles. Une odeur caractéristique des eaux usées est perceptible;
- [62] Les 26 et 30 avril 2013, avec le dégel des sols, de nouvelles plaintes sont reçues au ministère. Des écoulements d'eau blanchâtre et mousseuse sont observés au lieu où se trouve l'élément épurateur du système de traitement des eaux industrielles de M. François Yale;
- [63] Le 2 mai 2013, des représentants du ministère se rendent de nouveau sur la propriété de M. François Yale. L'entreprise de transformation de pommes de terre est alors en activité et il est constaté qu'il y a résurgence d'eau sur une grande surface du terrain où se trouve le système de traitement des eaux industrielles. Les eaux s'écoulent vers le terrain voisin et le lac à proximité;
- [64] Sous le couvercle du puits contenant la pompe de refoulement des eaux provenant de l'entreprise, il est constaté que l'eau est trouble et épaisse et une couche de matière en suspension est observée. Cette situation n'est pas normale puisqu'il s'agit d'eau ayant été clarifiée par un passage dans les fosses de rétention des matières solides;
- [65] Le 21 mai 2013, la procureure du ministère retourne une lettre au procureur de M. François Yale afin de l'informer que la situation est toujours problématique et que de récentes inspections confirment que le système de traitement des eaux est toujours déficient;

[66] Le 29 mai et le 4 juin 2013, de nouvelles plaintes sont reçues au ministère concernant des odeurs nauséabondes et persistantes, des rejets d'eaux en direction du lac ainsi que des travaux de remblai effectués par M. François Yale visant à recouvrir de terre l'élément épurateur du système de traitement des eaux usées;

[67] Malgré les prétentions de M. Yale et de son procureur à la suite des derniers échanges, il appert que la situation demeure inchangée. Les problématiques de rejets d'eaux usées et d'émission d'odeurs nauséabondes provenant du système de traitement des eaux usées déficient de M. François Yale sont toujours existantes et constituent une contravention à l'article 20 de la LQE.

POUR TOUS CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À M. FRANÇOIS YALE DE :

CESSER définitivement, dès la signification de l'ordonnance, les rejets de contaminants dans l'environnement, soit les eaux usées et les odeurs nauséabondes;

PROCÉDER, dans les 7 jours de la signification de la présente ordonnance, au retrait de la conduite entre le bassin d'équilibrage et l'élément épurateur et au blocage de la sortie du bassin d'équilibrage afin d'empêcher tout écoulement d'eaux usées industrielles vers l'élément épurateur existant;

TRANSMETTRE, dès le retrait de la conduite et le blocage de la sortie complétés, une confirmation écrite à la Direction régionale du centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Sainte-Thérèse, de l'exécution des travaux, avec photographies à l'appui;

VIDANGER toutes les eaux, les boues et les résidus générés par les activités de transformation de pommes de terre qui s'accumulent dans la fosse de rétention primaire existante, la fosse septique existante et le bassin d'équilibrage, aussi souvent que nécessaire, soit lorsque les fosses et le bassin auront atteint un niveau requérant leur vidange pour éviter tout rejet de leur contenu;

TRANSMETTRE, sans délai, dès que la vidange est effectuée, copie des factures démontrant la vidange et sa disposition dans un lieu autorisé conformément à la loi et aux règlements;

PRÉSENTER, pour approbation au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard **60 jours** suivant la signification de l'ordonnance, les mesures correctrices qu'il entend mettre en œuvre pour apporter une solution permanente de traitement ou de gestion des eaux usées en cause. Ces mesures correctrices doivent être élaborées par un professionnel qualifié dans le domaine et doivent permettre de corriger adéquatement la problématique de rejet d'eaux usées;

PRÉSENTER, le cas échéant, suite à l'approbation des mesures correctrices par le ministre et dans le délai fixé par celui-ci, les demandes d'autorisation requises en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de mettre en œuvre les mesures approuvées;

PROCÉDER, dans les 30 jours de l'approbation ou, le cas échéant, suivant l'obtention des autorisations requises, aux actions et correctifs appropriés;

TRANSMETTRE, dans les 30 jours de la fin des actions et correctifs à la Direction régionale du centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, bureau de Sainte-Thérèse, une attestation d'un professionnel qualifié dans le domaine attestant que les actions et correctifs ont été exécutés tel qu'approuvés et, le cas échéant, conformément aux autorisations délivrées.

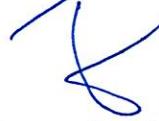
À défaut de transmettre les documents requis au ministre dans les 60 jours suivant la signification de l'ordonnance et de procéder aux corrections et actions requises dans le délai imparti :

CESSER d'exploiter l'entreprise de transformation de pommes de terre sur les lieux visés par la présente ordonnance jusqu'à ce qu'une solution permanente de traitement ou de gestion des eaux usées soit approuvée et mise en place, suite à l'obtention des autorisations requises, pour corriger adéquatement la problématique de rejets des eaux usées d'origine industrielle.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :
conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles suivants, soit les lots 4 331 148 et 4 713 689 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,



Yves-François Blanchet